

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Avril 2009

Directrice de la publication : Catherine Ruggeri
Rédactrice en chef : Maryline Guiry
Secrétariat de rédaction : Centre de documentation juridique et administrative
Mission de la coordination documentaire
Contact : Véronique Van Temsche
Contact abonnement : Claude Gardeur

Imprimerie du ministère de la Culture
et de la Communication

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'administration générale
Sous-direction des affaires financières et générales
Centre de documentation juridique et administrative
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 7 Décision du 13 mai 2008 portant déclassement du domaine public de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise aux services des Domaines.
- Page 7 Protocole d'accord du 30 mars 2009 relatif à l'accès à la culture des personnes placées sous main de justice.
- Page 10 Arrêté du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.
- Page 10 Décision du 22 avril 2009 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine.

Architecture

- Page 11 Décision du 6 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Chafik Djellali).
- Page 11 Décision du 6 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Vahé Tadevosyan).
- Page 11 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Aïmen Hamrouni).
- Page 12 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mahieddine Benyoucef).
- Page 12 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Marcos Da Silva).
- Page 12 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Joon-Ho Lee).
- Page 13 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Claude Manga Epesse Priso).
- Page 13 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Taehoon Ro).
- Page 13 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ruidong Zhou).

- Page 14 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ruifeng Liu).
- Page 14 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Antoine Abou Jaoude).
- Page 14 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yacine Aït Abdallah).
- Page 15 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Albert Haddad).
- Page 15 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Malika Belmimoun).
- Page 15 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Djamel-Eddine Chalal).
- Page 16 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Chen Guang Fang).
- Page 16 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Lang Fan).
- Page 16 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mustapha Fariss).
- Page 17 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Fen Li).
- Page 17 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Manel Kabouche).
- Page 17 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Ani Khojoyan).
- Page 18 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Kyunghoon Chang).
- Page 18 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ahmad Mehri).
- Page 18 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Abdelhakim Nabih).
- Page 19 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Van Colo Sangare).
- Page 19 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Sang Oh Chang).
- Page 19 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Ayaka Uezumi).
- Page 20 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Yan Liu).
- Page 20 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yong-Chae Lee).
- Page 20 Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Mayoumi Yoshida).

- Page 21 Décision du 8 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Amine Akid).
- Page 21 Décision du 8 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mohamed Bakkali).

Cinématographie

- Page 21 Décision du 1^{er} avril 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 54 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Enseignement

- Page 22 Circulaire n° 2009/005 du 2 avril 2009 relative à l'enseignement supérieur Culture en région dans les secteurs des arts plastiques et du spectacle vivant.
- Page 29 Arrêté du 6 avril 2009 portant classement de l'école de musique et de danse de Penthièvre en conservatoire à rayonnement intercommunal.
- Page 30 Arrêté du 16 avril 2009 modifiant l'arrêté du 13 juin 2008 portant nomination à la Commission nationale d'habilitation chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'habilitation des établissements à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste de cirque.

Musées

- Page 30 Décision n° DFJS/2009/06 du 6 avril 2009 modifiant la décision DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Patrimoine

- Page 32 Circulaire n° 2009/006 du 21 avril 2009 relative à la rémunération des experts en patrimoines spécifiques.

Mesures d'information

- Page 36 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***
- Page 43 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)

Divers

- Page 45 Annexe de l'arrêté du 25 février 2009 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O n° 88* du 15 avril 2009) (département de l'Oise).

- Page 46 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif du *Journal officiel* du 24 janvier 2006).
- Page 46 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif du *Bulletin officiel n° 171*).
- Page 46 Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif du *Bulletin officiel n° 171*).
- Page 46 Dérogations au délai vidéo.
- Page 49 Bulletin d'abonnement.

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 13 mai 2008 portant déclassement du domaine public de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise aux services des Domaines.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 2141-2 ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2004 portant délégation de signature à M. Michel Clément, directeur de l'architecture et du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclassée pour une part, du domaine public de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remis aux services des Domaines, la parcelle section AI, n° 170 sis sur la commune de Maisons-Laffitte (78600).

Art. 2. - La partie déclassée correspond aux nouvelles parcelles AI 1012 et AI 1013 pour une superficie de 2 252 m² et fait l'objet d'un échange sans soulte devant notaire.

Art. 3. - La partie de la parcelle AI 170 restant à l'État est numérotée AI 1011 d'une superficie de 669 m².

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de l'architecture et du patrimoine :
La directrice adjointe de l'architecture et du patrimoine,
Isabelle Maréchal

Protocole d'accord du 30 mars 2009 relatif à l'accès à la culture des personnes placées sous main de justice.

Protocole d'accord

Entre

Le ministère de la Culture et de la Communication

Et

Le ministère de la Justice

Préambule

Le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice conduisent depuis plus de vingt ans une politique commune en direction des publics placés sous main de justice, publics mineurs et majeurs, personnes détenues ou suivies en milieu ouvert.

Le présent protocole s'inscrit dans le prolongement de ceux de 1986 et de 1990. Il réaffirme que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle et d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut être aussi considérée comme contribuant à la prévention de la récidive.

À partir du bilan positif des actions déjà conduites, les deux ministères s'engagent par le présent protocole à renforcer et étendre leurs interventions concertées.

Il s'agit de prendre en compte de manière effective l'accès à la culture pour tous les publics, et ce conformément :

- à la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, dont l'article 140 prévoit que « l'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs, constitue un objectif national » ;

- à la convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle ratifiée par la Communauté européenne le 18 décembre 2006 ;

- à l'article D. 518 du Code de procédure pénale relatif au régime de détention des mineurs qui prévoit que le mineur détenu doit avoir « accès à des activités socioculturelles et sportives ou de détente adaptées à son âge » ;

- aux articles D. 443 à D. 449-1 du Code de procédure pénale qui prévoient l'accès des personnes détenues aux activités culturelles et socioculturelles ;

- aux règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7 relatives à l'exercice physique et aux activités récréatives et 28.5 et 28.6 relatives à l'éducation, adoptées le 11 janvier 2006 par la France et l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, et qui prévoient l'accès aux activités culturelles et à la bibliothèque.

Cette politique commune vise à renforcer les dispositifs d'insertion en favorisant l'accès des personnes placées sous main de justice aux différentes formes d'activités artistiques et culturelles en :

- développant, renforçant et pérennisant des offres adaptées et de qualité ;
- favorisant et structurant les partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice ;
- sensibilisant et associant les collectivités territoriales à ces actions ;
- développant des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

I- Les champs d'application

1. Les secteurs artistiques et culturels

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux œuvres d'art et de l'esprit est la mission fondatrice du ministère de la Culture et de la Communication, qui l'a traditionnellement déclinée en champs culturels : le livre et la lecture, les archives, le spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque et arts de la rue), les cultures urbaines, le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia, les arts plastiques, le patrimoine (musées, architecture et monuments).

2. Les modes d'expression de ces secteurs

Ces différentes disciplines peuvent être abordées pour l'ensemble de ces publics sous l'angle :

- de la diffusion : bibliothèques/médiathèques, spectacles, expositions, projections...
- de la création : ateliers de pratiques artistiques et culturelles donnant lieu à des productions ;
- de l'éducation artistique et culturelle ;
- de la formation professionnelle.

L'apprentissage et la maîtrise de la langue française sont parties prenantes de l'ensemble des actions développées.

II- Les principes de fonctionnement

1. L'excellence artistique et culturelle au service des publics

Les personnes placées sous main de justice doivent pouvoir accéder à une offre culturelle de qualité au même titre que les autres publics en ayant recours à tous types de supports, des plus traditionnels aux plus innovants.

Les personnes suivies en milieu ouvert, *a priori* susceptibles d'accéder librement à l'offre culturelle, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique adapté à leurs difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

L'action culturelle peut s'élargir au cercle familial de la personne placée sous main de justice.

Dans un souci de démocratisation culturelle et de rapprochement entre le monde du travail et celui de la culture, les personnels du ministère de la Justice ont vocation à être aussi destinataires des actions culturelles et artistiques engagées dans le cadre de ce protocole.

La réussite des actions conjointes est subordonnée à une connaissance des publics, des enjeux et des contraintes des milieux professionnels respectifs.

2. La professionnalisation des acteurs

2.1. Les personnels

Les deux ministères se fixent comme objectif la professionnalisation de leurs personnels en charge de la mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles dans le cadre de leur formation initiale et continue.

Au niveau national, des conventions seront conclues avec les écoles relevant des deux ministères.

Au niveau local, des formations spécifiques seront organisées et soutenues par les services déconcentrés des deux ministères, en partenariat avec les collectivités territoriales.

2.2. Les intervenants

Les intervenants culturels doivent posséder un niveau de compétences et de professionnalisme équivalent à celui exigé pour tout public.

Tout bénévole doit présenter le même niveau de compétences et de professionnalisme que les intervenants rémunérés.

Tous doivent être sensibilisés à la spécificité des publics et à celle de leurs conditions de prise en charge. Leurs interventions doivent s'inscrire dans le respect des objectifs, et en tenant compte des règles et des contraintes induites.

3. Les espaces d'intervention

Toute action culturelle nécessite des espaces adaptés, voire spécifiques et dédiés aux pratiques culturelles.

Les projets immobiliers de construction ou de rénovation des bâtiments destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes détenues doivent prévoir :

- l'aménagement d'une bibliothèque/médiathèque accessible à toutes les personnes placées sous main de justice ;
- des lieux adaptés et équipés pour la projection de films et la présentation de spectacles ;

- des lieux adaptés et équipés pour les ateliers d'activités artistiques et culturelles.

Le ministère de la Justice associe le ministère de la Culture et de la Communication aux études et programmes concernant la réalisation et l'aménagement de ces équipements.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse veillent à aménager un lieu bibliothèque avec un fonds de livres suffisant, un lieu et du matériel audio-vidéo pour la projection de films, et un lieu adapté aux activités artistiques et culturelles.

Concernant l'ensemble des publics placés sous main de justice, il convient de faciliter leur accès à l'ensemble des lieux et équipements culturels du territoire.

III- Les modes d'interventions

1. Le conventionnement

Le partenariat national défini entre le ministère de la Justice et le ministère de la Culture et de la Communication se décline au niveau territorial sous la forme de conventions conclues entre les services déconcentrés des deux ministères.

Ces conventions concernent :

- la mise en œuvre de projets culturels en direction des personnes placées sous main de justice ;
- l'ouverture de l'offre artistique et culturelle aux personnels relevant du ministère de la Justice ;
- la mise en œuvre de partenariats avec des institutions culturelles (les musées, les monuments historiques, les archives, les centres d'art et les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC), les bibliothèques/médiathèques, les lieux de diffusion du spectacle vivant, les établissements de formation artistique) et les réseaux culturels professionnels sur le territoire.

Elles déterminent le rôle et les engagements de chacun en termes de moyens humains et financiers.

Les services déconcentrés de l'État signataires des conventions conduiront conjointement cette politique à l'échelle de leur territoire.

2. Le projet culturel

L'offre artistique et culturelle proposée aux personnes placées sous main de justice doit s'inscrire dans un projet culturel annuel concerté.

Ce dernier est construit par les services déconcentrés concernés du ministère de la Justice, en concertation

avec ceux du ministère de la Culture et de la Communication, les autres services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, les institutions culturelles et les réseaux artistiques locaux.

Un comité de pilotage, réunissant les différents partenaires est constitué pour suivre régulièrement et évaluer le projet chaque année. Les différents niveaux, local, départemental et régional y sont représentés.

Le projet culturel doit s'inscrire dans le projet d'établissement ou de service.

Les services du ministère de la Justice organisent la concertation entre les différents professionnels afin que le projet culturel s'articule avec l'ensemble des dispositifs de prise en charge destinés à l'insertion et à la réinsertion.

3. Les actions artistiques et culturelles

Ce projet culturel est constitué d'actions artistiques et culturelles.

Toute action validée dans le cadre du comité de pilotage fait l'objet d'un cofinancement de la part des services et collectivités concernés.

Toute action en direction des personnes placées sous main de justice doit faire, au niveau local, l'objet d'une convention entre les services déconcentrés du ministère de la Justice et le porteur du projet.

Quel que soit son mode de financement, elle doit répondre aux critères de professionnalisme définis par le ministère de la Culture et de la Communication.

À ce titre, elle peut faire l'objet d'une expertise par les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication quant à son contenu et à la qualité des intervenants culturels.

IV- L'évaluation

1. L'évaluation territoriale

Le projet constitué d'actions menées localement fait l'objet d'une évaluation annuelle assurée par le comité de pilotage composé des partenaires locaux (cf. *infra* III.2). Cette évaluation se fonde sur des indicateurs élaborés en commun par les partenaires locaux à partir des indicateurs nationaux. Ils permettent au comité d'envisager ou non la reconduction de chaque action au sein du projet.

Ces comités de pilotage locaux font parvenir une copie de leurs évaluations par la voie hiérarchique afin de permettre aux administrations centrales d'en produire une synthèse.

2. L'évaluation nationale

Un comité de suivi et d'évaluation composé à parité de représentants des deux ministères et de personnes qualifiées est constitué et se réunit une fois par an.

Il a en charge :

- l'élaboration d'indicateurs nationaux pour évaluer le partenariat ;
- la synthèse des évaluations territoriales ;
- la mesure de l'adéquation entre les résultats effectifs et les objectifs initiaux tels que définis dans le préambule.

V- Durée du protocole

Ce protocole d'accord est valable à partir de la date de signature pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Rachida Dati
Le ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Arrêté du 7 avril 2009 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, modifié par le décret n° 2006-1453 du 24 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 30 janvier 2007 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture, ensemble l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'organisation de seconds tours de scrutin dans le cadre de la consultation électorale organisée au ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 fixant le nombre de sièges accordés aux organisations syndicales représentatives au comité d'hygiène et de sécurité ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 23 octobre 2007 portant nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité ministériel est modifié ainsi que suit :

- à l'article 1^{er}, au lieu de « - Christine Le Bihan-Graf, secrétaire générale ; - Olivier Noël, chef du personnel et des affaires sociales ; » lire « - Guillaume Boudy, secrétaire général ; - Alain Triolle, chef du personnel et des affaires sociales » ;

- à l'article 2, au lieu de « - Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social ; - Thierry Jopeck, secrétaire général adjoint de la direction de l'architecture et du patrimoine ; » lire « - Pierre-Henri Vray, sous-directeur des statuts et du développement professionnel et social ; - François Trehen, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage à la direction de l'architecture et du patrimoine » ;

- à l'article 3, au lieu de « Christine Le Bihan-Graf est chargée d'exercer les fonctions de présidente du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Olivier Noël la supplée. » lire « Guillaume Boudy est chargé d'exercer les fonctions de président du comité d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement, Alain Triolle le supplée. ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Le secrétaire général,
Guillaume Boudy

Décision du 22 avril 2009 portant déclaration d'inutilité d'un immeuble du domaine public de l'État (ministère de la Culture et de la Communication) et remise à France domaine.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2, L. 2141-1 et L. 2141-2 ;

Vu le décret n° 2007-994 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2004 portant délégation de signature à M. Michel Clément, directeur de l'architecture et du patrimoine,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est déclaré inutile au ministère de la Culture et de la Communication, direction de l'architecture et du patrimoine et remis aux services des Domaines, l'Îlot de Tombelaine, parcelle cadastrée section D n° 341 d'une superficie de 38 883 m² sur la commune de Genêts, lieu-dit Le Mont Tombelaine, Genêts (50530), inscrit au tableau général des propriétés de l'État sous le n° 500-02509.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

ARCHITECTURE

Décision du 6 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Chafik Djellali).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Chafik Djellali, architecte diplômé d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 17 décembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Chafik Djellali, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 17 juillet 1983 à Skikda (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 6 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Vahé Tadevosyan).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Vahé Tadevosyan, diplômé architecte, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Vahé Tadevosyan, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 2 juin 1974 à Abovyan (Arménie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Aïmen Hamrouni).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Aïmen Hamrouni, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Aïmen Hamrouni, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 8 mai 1978 à Alger (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mahieddine Benyoucef).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Mahieddine Benyoucef, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Mahieddine Benyoucef, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 31 janvier 1978 à Oued Fodda (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Marcos Da Silva).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Marcos Da Silva, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Marcos Da Silva, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 11 octobre 1979 à Sao Bernardo do Campo (Brésil).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Joon-Ho Lee).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Joon-Ho Lee, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 15 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Joon-Ho Lee, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 23 janvier 1973 à Séoul (Corée du sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Claude Manga Epesse Priso).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Claude Manga Epesse Priso, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Claude Manga Epesse Priso, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 21 janvier 1953 à Douala (Cameroun).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Taehoon Ro).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Taehoon Ro, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 15 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Taehoon Ro, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 16 septembre 1974 à Samcheok (Corée du sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ruidong Zhou).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Ruidong Zhou, diplômé architecte DESA, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Ruidong Zhou, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 25 février 1976 à Jiangsu (Chine).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ruifeng Liu).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Ruifeng Liu, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 15 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Ruifeng Liu, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 24 mars 1978 à Ning Xia (Chine).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Antoine Abou Jaoude).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Antoine Abou Jaoude, diplômé architecte, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 décembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Antoine Abou Jaoude, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 3 août 1970 à Jal El Dib (Liban).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yacine Aït Abdallah).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Yacine Aït Abdallah, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 décembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Yacine Aït Abdallah, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 22 avril 1977 à Alger (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Albert Haddad).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée par M. Albert Haddad, diplômé architecte DESA, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;
Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 décembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Albert Haddad, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 17 novembre 1971 à Zafat (Israël).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Malika Belmimoun).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée par M^{me} Malika Belmimoun, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;
Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 20 janvier 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Malika Belmimoun, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 26 mai 1977 à Alger (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Djamel-Eddine Chalal).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée par M. Djamel-Eddine Chalal, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;
Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 décembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Djamel-Eddine Chalal, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 5 mars 1977 à Bejaia (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Chen Guang Fang).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Chen Guang Fang, diplômé architecte DESA, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Chen Guang Fang, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 26 novembre 1975 à Zhe Jiang (Chine).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Lang Fan).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Lang Fan, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 20 janvier 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Lang Fan, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 3 juin 1978 à Shenyang (Chine).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mustapha Fariss).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Mustapha Fariss, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 20 janvier 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Mustapha Fariss, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 18 décembre 1966 à Kasba-Tadla (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Fen Li).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Fen Li, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 5 novembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Fen Li, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 19 juillet 1974 à Guangdong (Chine).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Manel Kabouche).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Manel Kabouche, architecte diplômée d'État et titulaire de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 20 janvier 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Manel Kabouche, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 15 octobre 1979 à Constantine (Algérie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Ani Khojoyan).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Ani Khojoyan, diplômée architecte, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 29 octobre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Ani Khojoyan, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 28 avril 1982 à Erevan (Arménie).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Kyunghoon Chang).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Kyunghoon Chang, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 20 janvier 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Kyunghoon Chang, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 9 septembre 1967 à Séoul (Corée du sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Ahmad Mehri).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Ahmad Mehri, diplômé architecte DESA, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 29 octobre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Ahmad Mehri, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 20 août 1964 à Tabaya (Liban).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Abdelhakim Nabih).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Abdelhakim Nabih, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 21 novembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Abdelhakim Nabih, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 21 octobre 1977 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Van Colo Sangare).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Van Colo Sangare, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Van Colo Sangare, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 29 mars 1956 à Vung Tau (Vietnam).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Sang Oh Chang).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Sang Oh Chang, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 septembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Sang Oh Chang, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 1^{er} mars 1976 à Kwang-Ju (Corée du sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Ayaka Uezumi).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Ayaka Uezumi, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 décembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Ayaka Uezumi, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 11 octobre 1978 à Kobe (Japon).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Yan Liu).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Yan Liu, diplômée architecte DESA, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 29 octobre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Yan Liu, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 20 février 1978 à Chong Quing (Chine).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Yong-Chae Lee).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M. Yong-Chae Lee, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 20 janvier 2009,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Yong-Chae Lee, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 27 avril 1971 à Yechun (Corée du sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 7 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M^{me} Mayoumi Yoshida).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée par M^{me} Mayoumi Yoshida, diplômée architecte DPLG, en vue d'être autorisée à exercer la profession d'architecte ;

Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 3 décembre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisée à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M^{me} Mayoumi Yoshida, ressortissante d'un État non membre de l'Union européenne, née le 13 janvier 1975 à Chiba (Japon).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 8 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Amine Akid).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée par M. Amine Akid, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;
Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 29 octobre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Amine Akid, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 14 septembre 1982 à Casablanca (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

Décision du 8 avril 2009 portant autorisation d'exercer la profession d'architecte en France (M. Mohamed Bakkali).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et notamment son article 11 ;
Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 pris pour application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, et notamment son article 6 ;
Vu la demande présentée par M. Mohamed Bakkali, diplômé architecte DPLG, en vue d'être autorisé à exercer la profession d'architecte ;
Vu l'avis émis par le ministre des Affaires étrangères en date du 29 octobre 2008,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est autorisé à exercer la profession d'architecte, dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture :

M. Mohamed Bakkali, ressortissant d'un État non membre de l'Union européenne, né le 5 novembre 1978 à Tetouan (Maroc).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur chargé de l'architecture,
Jean Gautier

CINÉMATOGRAPHIE

Décision du 1^{er} avril 2009 portant nomination à la commission prévue à l'article 54 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Vu le Code de l'industrie cinématographique ;
Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien

financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission prévue à l'article 54 du décret du 24 février 1999 susvisé :

Président : M. Manuel Carcassonne

Membres titulaires :

- M^{me} Souad El-Bouhati
- M. Laurent Lavolé
- M. Frédéric Schoendoerffer
- M. Ariel Zeitoun

Membre suppléant :

- M. Charles Delwart

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur le site Internet du Centre national de la cinématographie.

La directrice générale du Centre national de la cinématographie,
Véronique Cayla

ENSEIGNEMENT

Circulaire n° 2009/005 du 2 avril 2009 relative à l'enseignement supérieur Culture en région dans les secteurs des arts plastiques et du spectacle vivant.

La ministre de la Culture et de la Communication,
à
Madame et messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires culturelles

PJ : 2 annexes

Le décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen d'enseignement supérieur, concerne pleinement le secteur culturel. Le processus d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur, résumé sous le terme LMD, s'applique ainsi à tous les établissements de formation artistique et culturelle supérieure relevant du ministère de la Culture et de la Communication, quels que soient la discipline artistique et culturelle ou le statut de l'établissement.

La profonde restructuration des cursus qui en découle s'accompagne d'une réorganisation visant à l'autonomie juridique et pédagogique des établissements concernés, pour satisfaire aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur, et de la recommandation récente de rationalisation des réseaux d'écoles, émise par le conseil de modernisation des politiques publiques.

L'ensemble de la réforme poursuit deux objectifs : renforcer l'efficacité de cet enseignement en matière de qualification et d'insertion professionnelles d'une part, développer son attractivité dans l'espace européen et international d'autre part.

La réforme est réalisée pour les écoles d'architecture. Elle est bien engagée mais non achevée pour le réseau des écoles supérieures d'arts plastiques et pour celui des écoles supérieures du spectacle vivant. Elle impose aujourd'hui une réflexion d'ensemble sur l'évolution de ces deux réseaux, qui permette de développer une réelle ambition sur les plans artistique et pédagogique, et de répondre à l'ensemble des besoins de qualification de ces secteurs, en formation initiale comme en formation continue.

Les établissements concernés présentent à l'heure actuelle une grande diversité de situation au regard de leurs statuts, de leur organisation et de leurs modalités de financement. Menée à l'échelle des territoires afin de prendre en compte toutes leurs spécificités et leurs enjeux propres, la réflexion doit associer, autour des collectivités publiques, tous les acteurs et partenaires intéressés pour faire émerger un projet d'organisation régionale, le cas échéant interrégionale.

C'est cette réflexion que je vous demande d'animer, en veillant au respect des orientations générales développées ci-après et des orientations spécifiques à chaque secteur énoncées dans les deux annexes jointes.

Les principes de cette réforme ont été débattus dans le cadre du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel. Sa mise en œuvre fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de cette instance.

1. Cadre général : la réforme en cours de l'enseignement supérieur Culture

A - Harmonisation européenne

Le processus d'harmonisation européenne des enseignements supérieurs, tel que formulé dans la déclaration de Bologne en 1999, comporte les axes directeurs suivants :

- l'adoption d'une architecture des études constituée de trois grades, c'est-à-dire trois niveaux de diplômes garantis par l'État : licence, master et doctorat (LMD) ;

- le développement des formations modulaires et de la semestrialisation selon le système européen de crédits de transfert (ECTS) permettant la reconnaissance mutuelle des enseignements ;
- le développement de méthodologies d'évaluation ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants, au niveau européen et international ;
- la collaboration et le partenariat dans le domaine de la recherche ;
- l'intégration de la formation tout au long de la vie.

B - Évolution des statuts des établissements

Les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et de la Communication, inscrits dans le livre VII du Code de l'éducation⁽¹⁾, doivent bénéficier d'une autonomie juridique et pédagogique pour pouvoir délivrer des diplômes nationaux d'enseignement supérieur, au nom de l'État. Cette exigence implique un changement de statut juridique pour une grande partie des établissements.

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) offre aujourd'hui un cadre juridique adapté aux partenariats entre l'État et les collectivités territoriales en matière d'enseignements supérieurs. Les modifications introduites par la loi du 22 juin 2006 confèrent au directeur de l'EPCC en charge d'enseignement supérieur, la capacité de délivrance des diplômes nationaux.

Vous situerez la réflexion dans ce cadre en vous reportant à la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales et du ministère de la Culture et de la Communication du 29 août 2008 relative à la création d'EPCC⁽²⁾.

C - Regroupement des établissements

La rationalisation des réseaux d'établissements ainsi que leur pleine inscription dans une logique d'enseignement supérieur devront se traduire par leur regroupement dans des ensembles cohérents de façon à constituer des établissements de taille significative, visibles sur l'ensemble du territoire, offrant à leurs étudiants une ouverture sur une grande diversité de champs artistiques et culturels ou d'autres disciplines.

Il ne peut y avoir de scénario national applicable sur l'ensemble du territoire. La réflexion doit permettre de définir les regroupements les plus pertinents, région par région ou en interrégion. Celle-ci doit être menée par l'État et les collectivités territoriales en concertation avec tous les partenaires concernés, notamment les directions et enseignants des écoles, les autres acteurs de formation supérieure et de recherche (universités, laboratoires, grandes écoles...) et les acteurs culturels et économiques locaux.

2. Répartition des responsabilités et des financements entre les collectivités publiques

La répartition actuelle des responsabilités et des financements entre les collectivités publiques varie selon les écoles, les disciplines et les régions. Entre la régie municipale financée à plus de 80 % par la seule ville siège et l'établissement public financé en quasi-totalité par l'État, existe une série de situations juridiques autres, notamment des établissements de forme associative, et des répartitions financières entre collectivités publiques très disparates.

L'ampleur et les enjeux de la réforme en cours militent pour une mobilisation de tous les acteurs. Les collectivités territoriales doivent donc être associées à la réflexion et impliquées dans la constitution de ces établissements d'enseignement supérieur comme dans la définition de leur projet ; les entreprises seront également invitées à des actions partenariales sur des activités comme la recherche, les stages, les échanges internationaux.

En matière de financement, l'État définira les moyens qu'il mobilisera pour la mise en œuvre de cette réforme, en fonction de la pertinence des projets proposés. L'objectif de maîtrise des budgets de fonctionnement, pour la meilleure utilisation des deniers publics, devra être pris en compte dans tout le processus. Lors de l'établissement des budgets, vous veillerez par conséquent à bien analyser la situation actuelle et les modalités de financement des dépenses des établissements existants et à constituer de nouvelles entités capables d'évoluer dans leur fonctionnement selon les besoins. Vous rechercherez les redéploiements possibles réalisés grâce à la mutualisation des fonctions de support ou d'enseignements communs, et qui pourront permettre, le cas échéant, de financer les nouveaux postes de dépenses : nouveaux enseignements, développement des activités de recherche ou des activités internationales.

⁽¹⁾ Articles L. 759-1 et L. 75-10-1 du Code de l'éducation

⁽²⁾ Circulaire du 29 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret n° 2007-788 du 10 mai 2007

3. Calendrier de mise en œuvre

Le calendrier comportera plusieurs étapes.

a) Premier semestre 2009 : Poursuite de l'intégration dans le LMD

Arts plastiques :

- restitution de l'évaluation prescriptive de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES), en vue de la reconnaissance du diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) au grade de master ;
- concertation avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) sur les modalités d'habilitation des établissements à délivrer le DNSEP valant grade de master ;
- présentation du dossier au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ;
- arrêté du MESR sur la reconnaissance du DNSEP au grade de master ;
- publication des décrets relatifs à la création du conseil des arts plastiques pour l'enseignement, la recherche et l'emploi et à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

Spectacle vivant :

- lancement de la campagne d'habilitation au titre de la rentrée 2009 des écoles du spectacle vivant à délivrer le diplôme national supérieur professionnel de musicien, de comédien, de danseur.

b) Dès réception de la circulaire, la réflexion et les négociations au niveau régional entrent dans une phase opérationnelle, afin que les projets d'établissement puissent être clairement identifiés d'ici à la fin de l'année.

Arts plastiques : dès lors que la dynamique de constitution des EPCC aura été explicitement engagée, les établissements pourront se porter candidats à l'habilitation, sur la base d'un projet pédagogique d'établissement.

Spectacle vivant : la procédure d'habilitation à délivrer les DNSP de musicien, de comédien, de danseur, prendra en compte, dès les habilitations prononcées au titre de la rentrée 2009, la nécessité de constituer un réseau selon les objectifs généraux de la présente circulaire.

c) 2009-2011 : Constitution de nouveaux établissements supérieurs, étant entendu qu'il est souhaitable qu'un nombre significatif de structures puissent être opérationnelles dans leur nouvelle configuration pour la rentrée scolaire 2010.

Vous bénéficierez, tout au long de ce processus, de l'appui de la délégation aux arts plastiques et de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles qui vous accompagneront dans l'examen des projets. Les inspections sectorielles concernées seront mobilisées pour appuyer cette démarche.

Je demande au secrétariat général, en charge de la coordination de ces politiques au sein du ministère, de s'assurer de la bonne mise en œuvre des orientations ainsi définies en s'appuyant sur les services compétents des directions générales en préfiguration concernées.

Pour faciliter une bonne liaison entre votre direction et l'administration centrale, je souhaite que vous désigniez un correspondant pour l'enseignement supérieur.

Je vous demande d'attacher la plus grande attention à ce chantier qui est pour notre ministère un enjeu essentiel et je vous remercie de tenir informé le secrétariat général de sa mise en œuvre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Christine Albanel

Annexe I : L'enseignement supérieur des arts plastiques

1. Le cadre de la réforme en cours de l'enseignement supérieur en arts plastiques

Dans le cadre de l'harmonisation européenne, l'inscription des diplômes en arts plastiques dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, en particulier la reconnaissance des diplômes nationaux à bac + 5 au grade de master, requiert :

- la capacité pour les écoles de délivrer des diplômes nationaux au nom de l'État (ce qui implique l'autonomie juridique et pédagogique) ;
- l'évolution du statut des personnels enseignants ;
- la mise aux normes pédagogiques : LMD, semestrialisation et ECTS ;
- l'évaluation des enseignements ;
- l'existence d'équipes de recherche ;
- l'existence d'échanges internationaux et de partenariats.

Les travaux menés depuis 2002 par la délégation aux arts plastiques, en relation avec la direction générale de l'enseignement supérieur et les ministères concernés, ont permis de progresser de manière significative dans les domaines suivants :

- les dispositions législatives en vigueur permettent d'envisager l'évolution du statut des écoles, la loi du

22 juin 2006 donnant aux directeurs d'EPCC la faculté de délivrer des diplômes au nom de l'État ;

- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé, en février 2008, le projet de revalorisation du statut des enseignants des écoles d'art ;
- la mise aux normes pédagogiques (semestrialisation, ECTS) est en voie d'achèvement ;
- les instances propres au ministère de la Culture et de la Communication devraient être mises en place dès la publication du texte portant création du conseil des arts plastiques pour l'enseignement, la recherche et l'emploi, actuellement soumis au contresoin du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Dans le même temps, la délégation aux arts plastiques, la direction générale de l'enseignement supérieur et l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) ont arrêté les étapes des procédures de reconnaissance et d'évaluation des formations. Celles-ci se dérouleront selon les modalités suivantes :

A. Novembre - décembre 2008 : évaluation prescriptive par l'AERES d'un échantillon représentatif d'écoles supérieures d'art (nationales et territoriales).

B. À partir du 1^{er} trimestre 2009 :

- restitution de l'évaluation prescriptive par l'AERES ;
- sur la base de cette évaluation, reconnaissance du DNSEP au grade de master par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche après avis du CNESER ;
- examen des projets des établissements candidats à l'habilitation par l'instance du ministère de la Culture et de la Communication (conseil des arts plastiques pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi) ;
- transmission au MESR des projets retenus ;
- campagne d'évaluation par l'AERES, sur la base des propositions du conseil des arts plastiques pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'emploi ;
- constitution d'une liste d'établissements habilités, validée par les deux ministères.

C. Juin 2010 : délivrance des premiers DNSEP valant grade de master.

L'évaluation des établissements permettra de vérifier s'ils réunissent les conditions pour délivrer le master, et notamment s'ils sont engagés dans la dynamique visant à l'autonomie juridique et pédagogique.

C'est dans ce cadre général que vous inscrirez votre action au niveau régional. Vous disposerez, ainsi que les chefs d'établissement, d'une information complète

sur les recommandations issues de l'évaluation prescriptive de l'AERES qui vient de s'achever.

Par ailleurs, vous serez régulièrement informés par la délégation aux arts plastiques de l'état d'avancement de la réforme, plusieurs des chantiers évoqués ci-dessus étant susceptibles de connaître de nouveaux développements dans le courant de l'année 2009.

2. L'objectif : la constitution de projets d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche exploitant toutes les synergies existant actuellement dans le réseau des écoles d'art

Vous animerez, à l'échelle de votre territoire, la réflexion avec les collectivités territoriales concernées afin de regrouper dans un ensemble cohérent les enseignements aujourd'hui répartis dans différentes écoles d'art.

Le schéma préconisé serait celui d'un établissement multi-sites à l'échelle de la région.

Plusieurs configurations sont cependant envisageables :

- une école unique proposant, soit l'ensemble des filières, soit, dans les régions sièges d'une seule école, une filière complète fortement identifiée ;
- une école « centre » regroupant un ensemble de sites offrant des formations complémentaires ;
- une école associée à une ou plusieurs autres écoles, en charge de missions bien identifiées (ex : classe préparatoire).

Ce schéma doit pouvoir être aménagé pour tenir compte des réalités pédagogiques et administratives locales. Certains regroupements pourront ainsi apparaître plus pertinents et plus efficaces :

- la constitution entre deux régions limitrophes d'un seul établissement interrégional, quand les collectivités territoriales y sont prêtes ;
- la constitution, au niveau régional, d'un établissement d'enseignement supérieur commun avec d'autres établissements relevant de l'enseignement d'autres disciplines artistiques ;
- la constitution d'un établissement associé à d'autres lieux de formation et recherche, ou encore dans lequel certains enseignements liés à une université pourraient trouver leur place ;
- la constitution d'un établissement d'enseignement supérieur accueillant un établissement de création et de diffusion, lorsque leur collaboration est le cœur même du dispositif pédagogique.

Imposer un schéma unique reviendrait à nier la particularité d'un enseignement artistique qui, plus que les enseignements académiques, reste très lié au contexte local dans lequel il s'enracine. Aussi l'objectif

est-il de parvenir à la meilleure solution administrative et juridique permettant, dans un établissement de périmètre pertinent, la réalisation d'économies d'échelle, d'une part, et un fonctionnement rationalisé, d'autre part.

Il doit cependant être précisé que les établissements à construire doivent être des établissements d'enseignement supérieur, dotés de la personnalité morale leur conférant l'autonomie juridique et pédagogique. S'ils peuvent exercer plusieurs missions distinctes, directement ou par l'intermédiaire de filiales, l'enseignement supérieur doit constituer leur mission principale. À défaut, ils ne seraient pas habilités à délivrer des diplômes nationaux au nom de l'État.

Comme indiqué ci-dessus, vous privilégieriez la création d'EPCC, qui permet le partenariat entre collectivités publiques tout en établissant l'autonomie juridique et pédagogique voulue.

3. Les modalités : une nouvelle répartition des responsabilités et des financements entre les collectivités publiques

Dans le cadre du processus de réflexion et de concertation, que vous animerez au niveau régional, chaque projet sera examiné au vu des critères indiqués ci-dessous, afin que soient déterminés la nature et le montant de la participation de l'État et des collectivités territoriales.

Les projets devront ainsi remplir deux conditions.

La première condition concerne la capacité des futurs établissements à délivrer des diplômes d'enseignement supérieur.

Les exigences de l'inscription dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ont été rappelées au point 1 *supra*. Dans ce cadre, les projets présentés doivent répondre aux critères suivants :

- Une taille critique et un rayonnement à l'échelle de la région ;
- Des regroupements d'écoles devront être envisagés à l'échelle de la région ou entre régions limitrophes afin de constituer des établissements comptant au moins deux cent cinquante étudiants (sauf dans les régions où n'existe qu'une école unique) ;
- L'inscription obligatoire dans le dispositif LMD ;
- L'adaptation des cursus et l'autonomie juridique et pédagogique permettent cette inscription ;
- Un ensemble complémentaire de filières et de cursus, au niveau régional ou interrégional (avec les régions limitrophes) ;
- Un adossement à la recherche avec des projets de collaboration impliquant des universités ou des organismes de recherche :

Cette modalité, indispensable à l'obtention du grade de master, sera confortée par la mise en place d'équipes de recherche propres aux établissements ou en commun avec d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

- Une ouverture internationale :

Chaque établissement devra s'inscrire dans au moins un programme européen pour faciliter les stages et les échanges avec des établissements à l'étranger, développer l'enseignement des langues et mettre en place une cellule consacrée aux échanges internationaux ;

- L'adaptation des moyens aux cursus proposés :

Le format de l'établissement et son plan de financement prévisionnel doivent intégrer des économies d'échelle, ainsi qu'une maîtrise des coûts de fonctionnement ;

- La mise en place d'un dispositif d'observation et de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

La seconde condition concerne la diversification des responsabilités et des financements associés.

Les communes et leurs groupements sont aujourd'hui le principal partenaire de l'État.

L'ampleur et les enjeux de la réforme en cours militent pour une mobilisation plus large.

Les régions Bretagne, Nord - Pas-de-Calais, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, Martinique et Réunion sont d'ores et déjà fortement engagées dans ce processus. Les autres régions pourraient être intéressées au titre de leurs compétences en matière de vie étudiante, d'insertion professionnelle, de développement des formations professionnalisantes (démarche initiée dans certaines écoles, à Nantes par exemple), d'accroissement des échanges internationaux. Vous veillerez donc à associer les régions à la réflexion et à rechercher avec elles les voies et moyens de leur participation aux projets d'établissement.

Les entreprises ont été jusqu'à présent très inégalement sollicitées par les écoles. Plusieurs axes de développement du projet d'établissement peuvent cependant utilement bénéficier de leur expertise et de leur soutien : la recherche, les échanges internationaux, l'insertion professionnelle notamment. Vous veillerez donc à associer à la réflexion les partenaires privés pertinents.

L'appui de partenaires diversifiés, publics et privés, régionaux, nationaux et internationaux est l'un des aspects essentiels de la réflexion et de la concertation au niveau régional. Il doit en effet permettre aux établissements de disposer d'expertises et de financements plus larges, indispensables à la réalisation des ambitions de la réforme du dispositif d'enseignement supérieur.

Le respect de ces deux conditions permettra à l'État de définir la nature et le montant de sa participation. Celle-ci fera l'objet d'une convention pluriannuelle négociée et signée avec l'établissement et les collectivités territoriales partenaires.

Annexe II : L'enseignement supérieur du spectacle vivant

1. Le cadre de la réforme en cours de l'enseignement supérieur du spectacle vivant

L'enseignement supérieur, dans le domaine du spectacle vivant, est en phase de structuration sous l'effet, outre la mise en place du LMD, de deux facteurs :

- l'intervention de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui a conforté l'existence d'un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture pour la préparation aux métiers du spectacle vivant (interprètes, enseignants, techniciens) en l'inscrivant dans le Code de l'éducation (art. L. 759-1) ;
- la volonté des pouvoirs publics et des partenaires sociaux du secteur de renforcer la professionnalisation à l'entrée dans les métiers du spectacle et de sécuriser les parcours professionnels des artistes et techniciens.

L'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture était jusqu'à présent constitué dans le domaine du spectacle vivant de formations souvent prestigieuses, mais fragiles au regard du contexte juridique d'aujourd'hui quant à la reconnaissance des diplômes délivrés et à la validation des parcours professionnels.

Une déclaration commune des deux ministres chargés de la culture et de l'enseignement supérieur, en date du 2 avril 2007, a défini un cadre de collaboration entre les établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et de la Communication et les universités, afin que les étudiants remplissant les conditions d'accès à l'université puissent obtenir, au terme de cursus définis conjointement par les deux types d'établissements, deux diplômes complémentaires : à la fois un diplôme national supérieur professionnel relevant du ministère de la Culture et de la Communication, délivré par l'établissement « Culture » à l'issue d'un cursus d'études de trois ans, inscrit de droit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau II, et une licence délivrée par une université. Les étudiants auront ainsi une pleine reconnaissance de leur cursus à la fois dans le LMD et dans le milieu professionnel.

Au-delà de la réponse à la contrainte juridique constituée par l'impossibilité pour les établissements relevant du ministère de la Culture et de la Communication de délivrer une licence, le lien à l'université qui a été élaboré vise à ouvrir et diversifier davantage le cursus des étudiants des disciplines du spectacle vivant, à favoriser les collaborations entre les deux types d'établissements, à mieux organiser des doubles parcours fréquents mais qui étaient jusqu'ici des initiatives individuelles et comportaient souvent de ce fait pour les étudiants doublons et redites.

Des diplômes nationaux supérieurs professionnels relevant du ministère chargé de la culture et de la communication (DNSP) ont ainsi été créés, en application de la loi du 13 août 2004, par un décret du 27 novembre 2007 : DNSP de musicien, de comédien, de danseur, d'artiste de cirque. Cette création a été élaborée en lien étroit avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, avec la conférence des présidents d'université et avec les partenaires sociaux réunis au sein de la commission professionnelle consultative (CPC) du spectacle vivant mise en place en mai 2007.

Le DNSP est un diplôme supérieur dont l'ancrage professionnel est conforté par son élaboration dans le cadre de cette commission professionnelle consultative. Sa préparation comporte obligatoirement des stages en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle.

Ont ainsi été construits le DNSP de musicien pour la spécialité « instrumentiste/chanteur » et le DNSP de comédien (arrêtés du 1^{er} février 2008), qui ont fait l'objet d'une 1^{re} campagne d'habilitation au titre de la rentrée 2008. Les travaux de la CPC du spectacle vivant se sont poursuivis pour préparer la création du DNSP de danseur et d'une spécialité « chef d'ensembles instrumentaux et vocaux » du DNSP musicien (arrêtés du 23 décembre 2008), qui pourront faire l'objet d'habilitations au titre de la rentrée 2009.

À l'heure actuelle, l'enseignement supérieur du spectacle vivant se construit prioritairement au niveau de la licence. Les Conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse (CNSMD) de Paris et de Lyon permettront de poursuivre les cursus de formation d'interprètes jusqu'aux niveaux master et doctorat, en musique.

Dans les autres disciplines, la réflexion doit être approfondie pour identifier les métiers qui nécessiteraient des formations de niveau M et D, dispensées en collaboration par les universités et les établissements supérieurs Culture.

2. La constitution d'établissements habilités à délivrer les diplômes nationaux supérieurs du domaine du spectacle vivant

2.1. La procédure d'habilitation

La loi du 13 août 2004 a prévu, s'agissant d'un enseignement supérieur, que le ministre chargé de la culture confie aux établissements d'enseignement supérieur Culture la responsabilité de délivrer les diplômes, par une habilitation prononcée après avis d'une commission d'habilitation. Cette procédure d'habilitation des établissements garantit le caractère national du diplôme.

Une Commission nationale d'habilitation a donc été créée auprès du ministre chargé de la culture, composée de représentants des établissements supérieurs relevant du ministère de la Culture et de la Communication et de représentants d'universités, de partenaires sociaux membres de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant, de personnalités qualifiées (décret du 27 novembre 2007, arrêtés du 1^{er} février 2008, arrêté du 22 février 2008, arrêté de nomination du 13 juin 2008).

Peuvent être habilités à délivrer le DNSP, les établissements publics administratifs et les EPCC. La forme associative a également été admise, de façon transitoire, afin de permettre la constitution progressive des établissements, dans un certain nombre de cas à partir d'écoles associatives. La forme juridique de l'EPCC permet en tout état de cause, au besoin à partir d'une association de préfiguration, de fédérer les forces existantes au sein de conservatoires à rayonnement régional (CRR), de CEFEDDEM, d'écoles supérieures associatives, et ainsi de réunir l'ensemble des collectivités publiques partenaires.

Les conditions d'habilitation, inscrites dans le décret du 27 novembre 2007 et qui fondent la décision du ministre, sont les suivantes :

- proposer une formation permettant l'acquisition des connaissances et compétences générales et professionnelles définies par le référentiel du diplôme, respectant les conditions d'accès et les conditions de délivrance fixées par les arrêtés relatifs aux diplômes ;
- justifier d'un partenariat avec une université permettant la constitution de parcours conduisant à la délivrance d'une licence délivrée par celle-ci pour les étudiants remplissant les conditions d'accès à l'université ;
- attester de l'intervention d'enseignants justifiant d'une qualification répondant aux conditions fixées par l'arrêté relatif au diplôme concerné ;

- justifier de la mise en œuvre de stages en milieu professionnel ou de mises en situation professionnelle, intégrés à la formation.

Les arrêtés relatifs aux diplômes précisent les composantes du dossier et par conséquent les éléments qui permettent de compléter l'appréciation portée sur la demande, conduisant à moduler notamment la durée de l'habilitation proposée. Il s'agit d'éléments portant sur le contexte régional ou interrégional dans lequel s'inscrit l'offre, en termes d'emploi, de rayonnement, d'environnement culturel, sur les modalités de suivi de l'insertion des étudiants, les effectifs visés, les coûts, les partenariats financiers.

L'habilitation des établissements à délivrer le DNSP est prononcée par le ministre chargé de la culture pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable. Une campagne d'habilitation sera par conséquent mise en place chaque année. La campagne d'habilitation au titre de la rentrée universitaire 2009 a été lancée par un avis publié au *Journal officiel* du 9 janvier 2009 (retour des dossiers de demande pour le 28 février 2009).

2.2. La constitution de la carte des enseignements supérieurs du spectacle vivant

Deux axes sont définis pour la constitution de cette carte :

- Une répartition équilibrée des formations supérieures sur l'ensemble du territoire :

Vous mènerez la réflexion au plan régional ou interrégional, avec l'ensemble des partenaires concernés et l'appui des services de la DMDTS, pour qu'une carte cohérente au plan national puisse être constituée sur les deux ou trois années à venir. Les avis de la Commission d'habilitation et les décisions d'habilitation du ministère de la Culture et de la Communication prendront en compte cet objectif. Les décisions pourront être ainsi accompagnées de recommandations sur les évolutions souhaitables de l'offre sur le plan de l'organisation territoriale notamment ;

- La constitution d'établissements d'enseignement supérieur de taille pertinente :

La réflexion devra être conduite en ce sens avec tous les partenaires publics et les professionnels. Il conviendra de promouvoir la création d'établissements rassemblant un nombre significatif d'étudiants et de valoriser, sur le territoire régional ou interrégional, les synergies et les complémentarités entre les formations dans diverses disciplines du spectacle vivant comme entre formations d'interprètes et d'enseignants. Ainsi, les CEFEDDEM devront être rapidement intégrés, aux plans juridique, pédagogique et financier, aux établissements à constituer. Ceux-ci pourront être

constitués d'entités réparties sur plusieurs sites, avec des départements disciplinaires identifiés, mais sous une forme juridique commune, favorisant l'enrichissement et les complémentarités des contenus, la mutualisation des moyens, une plus grande capacité à répondre aux besoins du secteur y compris en termes de validation des acquis de l'expérience et de formation tout au long de la vie, notamment sous forme modulaire.

Dans certains cas, en fonction des projets pédagogiques, un lien avec les écoles d'art présentes sur le territoire de proximité pourra se révéler approprié.

Pour mémoire, la carte actuelle des établissements existants est aujourd'hui ainsi constituée :

En musique :

- 11 CEFEDM, de statut généralement associatif, préparent au diplôme d'État d'enseignant ;
- 9 CFMI, départements d'université, préparent au diplôme universitaire de musicien intervenant ;
- le CESMD de Toulouse, le CESMD de Poitiers et le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt, regroupant les enseignements supérieurs dispensés par les CRR de ces deux villes, ont été habilités à délivrer le DNSPM pour une durée de 2 ans à compter de la rentrée 2008 ;
- les CNSMD de Paris et de Lyon, établissements publics nationaux, délivreront à compter de 2009 au terme de 5 années d'études un diplôme d'établissement qui devrait se voir conférer le grade de master par le ministère chargé de l'enseignement supérieur après expertise de l'AERES et avis du CNESER. Cette procédure est actuellement en cours. Ces établissements délivreront à leurs étudiants le DNSPM en cours de scolarité (habilitation pour une durée de 4 ans à compter de la rentrée 2008). Ils pourront admettre pour les deux années de master, sur concours, des étudiants titulaires du DNSPM délivré par d'autres établissements.

En théâtre :

8 écoles étaient membres de la « plate-forme commune des écoles supérieures de théâtre » signée en 2002, dont 2 établissements publics : le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD) et l'école du théâtre national de Strasbourg (TNS). Cinq de ces écoles ont été habilitées à délivrer le DNSP de comédien, pour une durée de 2 ou 4 ans selon les cas, à compter de la rentrée 2008 : l'école de la comédie de Saint-Étienne, l'école régionale d'acteurs de Cannes, l'École supérieure d'art dramatique du théâtre national de Bretagne, l'École supérieure de théâtre de Bordeaux-Aquitaine et l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais. Ont été également habilités

l'École supérieure de théâtre en Limousin et le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris-Boulogne-Billancourt (ex ESAD) ; soit 7 écoles en tout.

En danse existent 6 écoles supérieures : l'école de danse de l'Opéra national de Paris, les deux CNSMD, l'École supérieure de danse de Marseille, l'École supérieure de danse de Cannes, l'école du Centre national de danse contemporaine à Angers, ainsi que des départements de danse dans 5 des 11 CEFEDM.

En cirque, le Centre national des arts du cirque (CNAC) à Chalons-en-Champagne, l'école de Rosny-sous-Bois, l'académie Fratellini à Saint-Denis.

Enfin pour compléter ce panorama, il faut indiquer une offre de formation supérieure dans le domaine de la marionnette à l'École supérieure nationale de la marionnette à Charleville-Mézières et dans celui des arts de la rue à la FAI-AR (formation avancée et itinérante des arts de la rue) à Marseille.

Au-delà de ce réseau, des projets sont en cours de constitution pour élargir l'offre de formation supérieure des musiciens, concentrée aujourd'hui sur les deux CNSMD de Paris et de Lyon.

Une dizaine d'établissements supérieurs sur l'ensemble du territoire devraient ainsi permettre de couvrir les besoins pour l'ensemble des disciplines du spectacle vivant, d'ici deux à trois ans, en tenant compte des possibilités d'insertion professionnelle dans ces métiers.

Sur le plan financier, l'engagement financier complémentaire de l'État (MCC), aujourd'hui très présent sur l'enseignement supérieur du spectacle vivant, sera déterminé en fonction des projets et dans le respect des divers partenariats avec les collectivités territoriales qui se sont constitués autour de cet enseignement.

Les recommandations indiquées dans l'introduction doivent être mises en œuvre, tant pour la mobilisation des partenaires publics et privés (taxe d'apprentissage, mécénat) que pour l'analyse rigoureuse des budgets actuels et la construction des futurs budgets, dans un souci de maîtrise des coûts de fonctionnement.

Arrêté du 6 avril 2009 portant classement de l'école de musique et de danse de Penthivère en conservatoire à rayonnement intercommunal.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école de musique et de danse de Penthièvre, Espace des Olympiades - 22400 Lamballe, est classée dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles :
La sous-directrice de l'emploi et de la formation,
Claire Lamboley

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 13 juin 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour le domaine musique :

Représentant d'une organisation syndicale d'employeurs : M. Stéphane Le Sagère est nommé en remplacement de M. Philippe Berthelot.

Art. 2. - Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République Française.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication :
Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles,
Georges-Francois Hirsch

MUSÉES

Arrêté du 16 avril 2009 modifiant l'arrêté du 13 juin 2008 portant nomination à la Commission nationale d'habilitation chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'habilitation des établissements à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste de cirque.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 759-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 janvier 2006 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des artistes du cirque et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2008 portant nomination de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif à la procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque et au fonctionnement de la Commission nationale d'habilitation ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2008 portant nomination à la Commission nationale d'habilitation chargée d'émettre un avis sur les dossiers de demande d'habilitation des établissements à délivrer les diplômes nationaux supérieurs professionnels de musicien, de danseur, de comédien et d'artiste de cirque ;

Décision n° DFJS/2009/06 du 6 avril 2009 modifiant la décision DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2007 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu la décision du président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre du 2 mai

2002 modifiée portant organisation des services du musée du Louvre ;

Vu la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : « Délégation permanente est donnée à M. Hervé Barbaret, administrateur général par intérim, à l'effet de signer au nom du président-directeur :

- tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé, à l'exception des points 8 et 10 ;
- tous actes définis en application des dispositions du décret n° 2003-1097 et de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisés.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Hervé Barbaret, à M. Brice Mathieu, responsable administratif et financier, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur ou égal à 500 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs ;
- la mention « arrêté et liquidé » sur les factures ;
- les titres de recette ».

Art. 2. - L'article 2 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est supprimé.

Art. 3. - L'article 3 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est modifié et complété comme suit : « Délégation est donnée à M^{me} Catherine Sueur, administratrice générale adjointe en charge du pôle culturel, à l'effet de signer au nom du président-directeur : [...] les contrats de mécénat, de parrainage et de partenariat média emportant recettes pour un montant inférieur à 150 000 euros HT ;

[...] - en cas d'absence ou d'empêchement concomitant du président-directeur et de M. Hervé Barbaret, tous actes et décisions afférents aux

attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 19 du décret n° 92-1338 susvisé à l'exception des points 8 et 10 ».

Art. 4. - L'article 38 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008 susvisée est modifié comme suit : « Délégation est donnée à M. Geoffrey Albin, chef de projet, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans la limite des attributions de la direction de la maîtrise d'ouvrage :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 euros HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation et de mandatement de dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geoffrey Albin, une délégation identique à celle visée au présent article est donnée à M^{me} Marie-Alix Filhol, responsable administratif et financier de la direction de la maîtrise d'ouvrage ».

Art. 5. - Après l'article 38 de la décision n° DFJS/2008/20 du 31 décembre 2008, est inséré un nouvel article rédigé comme suit : « Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Geoffrey Albin :

- à M. Laurent Ricard, chef de projet du chantier des collections et responsable technique Islam/Trois Antiques ;
 - à M. Kris Danaradjou, chef de projet mobilier XVIII^e ;
 - à M. Christophe Vachet, directeur du projet Pyramide ;
 - à M. Stéphane Charbit, chef de projet Pyramide - fonction bâtiment ;
 - à M. Andrea Fabro, chef de projet Pyramide - fonction billetterie ;
 - à M. Romain Challier, chef de projet Réserves ;
- à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les attestations de service fait et les certificats administratifs ».

Art. 6. - Le président-directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

PATRIMOINE

Circulaire n° 2009/006 du 21 avril 2009 relative à la rémunération des experts en patrimoines spécifiques.

La ministre de la Culture et de la Communication
à

Madame et messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires culturelles

PJ : - Liste et coordonnées des experts spécifiques
- Tableaux indicatifs des barèmes

Les experts pour les patrimoines spécifiques sont des spécialistes possédant une compétence reconnue dans des domaines du patrimoine que la direction de l'architecture et du patrimoine souhaite mieux connaître, mieux protéger, pour mieux les conserver et mettre en valeur. Leurs compétences s'exercent dans les domaines suivants : patrimoine campanaire, patrimoine maritime et fluvial, patrimoine ferroviaire, patrimoine automobile, patrimoine aéronautique, etc...

Ils sont, sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine, nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Ces experts ont pour fonction de faire connaître les pièces majeures de ces différents types de patrimoine, d'en faire l'étude, l'inventaire et de proposer des mesures de protection au titre des monuments historiques, en lien avec les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication.

Une fois la mesure de protection entrée en vigueur, certains experts en patrimoines spécifiques ont pour mission, à la demande des directions régionales des affaires culturelles, de surveiller l'évolution du parc des objets protégés, d'en contrôler l'état sanitaire et de proposer des mesures utiles à leur sauvegarde. Dans le domaine des travaux sur les éléments de ces patrimoines protégés au titre des monuments historiques, ils ont vocation à assurer, pour le compte de la DRAC, le contrôle scientifique et technique des travaux exécutés.

Pour chaque opération, ils reçoivent une lettre de commande. Le donneur d'ordre est, le plus souvent, le directeur régional des affaires culturelles ou, de façon exceptionnelle, le directeur de l'architecture et du patrimoine, si la mission s'étend sur plusieurs régions ou si elle concerne une thématique précise.

Le remboursement des frais de déplacement :

Pour les frais de déplacement liés à leur mission, les experts en patrimoines spécifiques, doivent recevoir

un ordre de mission par le donneur d'ordre, préalablement à tout déplacement, en train, en voiture ou en avion.

Les frais de déplacement et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion de ces missions leur sont remboursés dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 mars 2009 pris pour l'application au ministère de la Culture et de la Communication du décret n° 2006- 781 du 3 juillet 2006 et son arrêté d'application en date du 16 mars 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. L'utilisation du véhicule personnel ne peut être pratiquée qu'à titre exceptionnel et est soumise à une autorisation préalable signée par le directeur de l'architecture et du patrimoine ou son représentant. Le remboursement des frais de découcher et de repas se fait sur présentation des factures, à hauteur des frais réellement engagés et dans la limite du plafond fixé par arrêté interministériel.

La rémunération des interventions :

La présente circulaire confirme la suppression du système de rémunération antérieurement plafonné à un maximum de dix vacations, ceci afin d'aboutir à une plus grande souplesse dans la rémunération évaluée en fonction de la complexité réelle de la mission et du temps passé à la réaliser. La rémunération sera effectuée sur votre budget « vacations » sur le programme :

224 - Sous-action : 67 - Compte PCE : YS.

Vous voudrez bien trouver, à titre indicatif, un barème proposant des rémunérations, échelonnées en fonction de leur degré de complexité, pour des opérations susceptibles d'être effectuées par les experts en patrimoines spécifiques du ministère de la Culture.

Je vous recommande d'établir avec les experts concernés une programmation des missions (année n-1) pour évaluer les besoins tant en terme de vacations qu'en terme de frais de déplacement, besoins à intégrer dans le BOP de la direction régionale des affaires culturelles.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toute précision utile pour la mise en application de cette circulaire qui abroge la circulaire n° 2007-15 du 19 octobre 2007 sur le même sujet.

Pour la ministre de la Culture et de la Communication,
et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément

**Liste des experts agréés par le ministère de la Culture et de la Communication
pour les patrimoines spécifiques**

I Patrimoine ferroviaire

Nom et adresse	Compétences
Protection	
Sylvain ZALKIND 6, square Montsouris 75014 PARIS Tél. : 01 45 88 42 65 (Dom.) 01 45 81 11 06 (COPEF) Courriel : copef@free.fr Courriel : sylvain.zalkind@cegetel.net	Voitures et fourgons à voyageurs. Voitures-postes et voitures spéciales. Tramways et métros. + coordination du groupe des experts.
Gilles FRAUDIN 7, rue des Canadiens 27460 IGOVILLE Tél. : 02 35 23 11 89 Port. : 06 75 08 94 96 Courriel : gilles.fraudin@orange.fr	Locomotives à vapeur (sauf locomotives industrielles). Locomotives électriques (sauf locomotives industrielles). Locomotives diesel. Locotracteurs. Tous véhicules de chemins de fer industriels ou miniers (dossiers nouveaux à partir de 2004).
Éric DUCOM 63, rue de la Paix 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 75 43 30 Port. : 06 74 16 45 42 Courriel : eric.ducom@wanadoo.fr	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour des opérations de restauration sur les véhicules ferroviaires protégés au titre des monuments historiques.

II Patrimoine maritime et fluvial

Nom et adresse	Compétences
Protection	
Daniel CHARLES 42, boulevard de la Condamine 82140 SAINT ANTONIN NOBLE-VAL Tél. : 05 63 67 01 12 Mobile : 06 03 34 92 34 Courriel : daniel.charles2@wanadoo.fr	Études et rapports concernant les navires dont la protection est envisagée.
Conservation	
Jean-Louis DAUGA Lesperbé-Huella 29100 DOUARNENEZ Mobile : 06 75 56 44 02 Courriel : jean.louis.dauga@mairie-douarnenez.fr	Assistance au contrôle scientifique et technique des directions régionales des affaires culturelles pour les interventions sur l'ensemble du parc des bateaux protégés au titre des monuments historiques.

<p>Célestin DELAPORTE 47, rue Nominoë 35400 SAINT- MALO</p> <p>Tél. : 02 99 81 79 15 Mobile : 06 72 18 19 39 Courriel : celestin.delaporte@orange.fr</p>	<p>Assistance technique à la maîtrise d’ouvrage ou la maîtrise d’œuvre pour interventions sur les bateaux en acier protégés au titre des monuments historiques. Assistance au contrôle technique des directions régionales des affaires culturelles pour ces mêmes interventions.</p> <p>Études sur la stabilité des bateaux protégés au titre des monuments historiques.</p>
<p>Jacques PICHAVANT Kermenhir Vian 29750 LOCTUDY</p> <p>Tél. : 02 98 66 17 36 Fax : 02 98 58 34 30 Mobile : 06 07 73 85 69 Courriel : oceanexp@club-internet.fr</p>	<p>Assistance technique à la maîtrise d’ouvrage ou la maîtrise d’œuvre pour interventions sur l’ensemble du parc des bateaux protégés au titre des monuments historiques. Assistance au contrôle technique des directions régionales des affaires culturelles pour ces mêmes interventions.</p>

III patrimoine aéronautique

Nom et adresse	Compétences

IV Patrimoine automobile

Nom et adresse	Compétences

V Patrimoine campanaire

Nom et adresse	Compétences
<p>Éric BROTTIER 9, rue de Louvois 51150 BOUZY</p> <p>Fax : 03 26 58 38 73 Courriel : brottier@club-internet.fr</p>	
<p>Régis SINGER 15, rue Henry-Monnier 75018 PARIS</p> <p>Tél. : 01 45 26 36 23 Mobile : 06 83 57 17 53 Courriel : regis.singer@wanadoo.fr</p>	

VI Machines et instruments anciens

Nom et adresse	Compétences
<p>Henri CHAMOIX 5, rue du Fief des Arcs 94230 CACHAN</p> <p>Fax : 01 49 86 56 59</p>	

Tableau annexe à la circulaire sur la rémunération des experts en patrimoines spécifiques

Protection : rapport d'expertise sur un projet de protection d'un objet mobilier au titre des monuments historiques :

Rapport simple ne nécessitant, <i>a priori</i> , aucune étude ou recherche préalable	2 taux
Rapport nécessitant études ou recherches préalables	3 taux
Études ou recherches complémentaires au rapport de base	1 taux / jour supplémentaire

Conservation : rapport d'expertise sur un projet de travaux sur un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques :

Rapport simple ne nécessitant aucune étude ou recherche préalable	3 taux
Rapport nécessitant études ou recherches préalables	4 taux
Études ou recherches complémentaire au rapport de base	2 taux / jour supplémentaire

Nota : Cette rémunération concerne uniquement la prestation intellectuelle et qu'à celle-ci doit être ajoutée les frais de déplacements et de restauration.

Imputation budgétaire : programme 224- sous- action 67- Compte PCE : YS

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

J.O n° 77 du 1^{er} avril 2009

Économie, industrie et emploi

Texte n° 20 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Texte n° 21 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé.

Texte n° 22 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire.

Texte n° 23 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément des accords d'application numérotés de 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Texte n° 24 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 19 février 2009, relative à l'indemnisation du chômage.

Texte n° 25 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Texte n° 26 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord national interprofessionnel du 3 février 2009 portant prolongation de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 de sécurisation du régime d'assurance chômage.

Texte n° 27 Arrêté du 30 mars 2009 portant agrément de l'avenant n° 1 à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Texte n° 28 Rapport relatif à l'agrément de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, de son règlement général annexé, des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement annexé à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, des accords d'application numérotés 1 à 21 et 23 à 25 relatifs à la convention du 19 février 2009 susmentionnée, de l'accord du 19 février 2009 relatif au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire, de l'accord du 19 février

2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Culture et communication

Texte n° 46 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2008.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 47 Décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.

Texte n° 48 Décret n° 2009-361 du 31 mars 2009 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Conventions collectives

Texte n° 97 Arrêté du 25 mars 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

J.O n° 78 du 2 avril 2009

Culture et communication

Texte n° 24 Arrêté du 2 décembre 2008 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Texte n° 25 Arrêté du 2 décembre 2008 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette à délivrer le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Texte n° 26 Arrêté du 27 janvier 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et projet urbain », intitulé architecture des territoires.

Texte n° 27 Arrêté du 12 février 2009 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».

Texte n° 28 Arrêté du 20 mars 2009 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public culturel « Pôle international de la préhistoire ».

J.O n° 79 du 3 avril 2009

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 11 Arrêté du 5 mars 2009 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des bibliothécaires territoriaux et des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Culture et communication

Texte n° 43 Arrêté du 23 février 2009 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Loiret.

Texte n° 44 Arrêté du 23 février 2009 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de Reims Métropole.

Texte n° 45 Arrêté du 12 mars 2009 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Archéoloire.

Texte n° 46 Arrêté du 13 mars 2009 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique départemental des Yvelines.

Texte n° 47 Arrêté du 25 mars 2009 fixant pour les années 2009, 2010 et 2011 les taux de promotion des corps du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 72 Arrêté du 25 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de création industrielle (MM. Yves Robin et Jean-François Serre).

Conventions collectives

Texte n° 77 Arrêté du 26 mars 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951).

J.O n° 80 du 4 avril 2009

Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Texte n° 2 Décret n° 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 41 Décret du 1^{er} avril 2009 portant approbation de l'élection à l'Académie des beaux-arts de M. Levinas Michaël.

J.O n° 81 du 5 avril 2009

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 12 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours : crédits ouverts sur la période du 1^{er} au 26 février 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

J.O n° 82 du 7 avril 2009

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 10 Arrêté du 16 mars 2009 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1981, modifié par l'arrêté du 8 janvier 1999, instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès de l'Institut français de Stuttgart.

Texte n° 12 Arrêté du 16 mars 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1982 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès de l'Institut français de Cologne en Allemagne.

Texte n° 13 Arrêté du 16 mars 2009 modifiant les arrêtés du 8 novembre 1990 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès du centre culturel français de Leipzig (annexe du centre culturel français de Berlin) et auprès du centre culturel français de Dresde (annexe du centre culturel français de Berlin).

Avis divers

Texte n° 85 Avis relatif à l'instruction de projets de normes (dont Information et communication : Identification des films).

J.O n° 83 du 8 avril 2009

Culture et communication

Texte n° 101 Décret du 6 avril 2009 portant nomination d'un directeur d'École nationale supérieure d'architecture (Montpellier : M. Cusy Gilles).

Texte n° 102 Décret du 6 avril 2009 portant nomination d'un directeur d'École nationale supérieure d'architecture (Marne-la-Vallée : M. Knop Jean-Michel).

Texte n° 103 Décret du 6 avril 2009 portant nomination d'un directeur d'École nationale supérieure d'architecture (Nancy : M. Diez Lorenzo).

Texte n° 104 Décret du 6 avril 2009 portant nomination d'une directrice d'École nationale supérieure d'architecture (Lyon : M^{me} Mezureux Nathalie).

Texte n° 105 Décret du 6 avril 2009 portant nomination d'une directrice d'École nationale supérieure d'architecture (Normandie : M^{me} Fendrich Fabienne).

J.O n° 84 du 9 avril 2009

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 43 Arrêté du 29 janvier 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Papin Ivonne).

J.O n° 85 du 10 avril 2009

Culture et communication

Texte n° 24 Décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence.

Texte n° 72 Arrêté du 1^{er} avril 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée (MM. Brouat François et Goudal Gérard).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 25 Arrêté du 31 mars 2009 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2008 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux (dont : Urbanisme, aménagement et paysages).

J.O n° 86 du 11 avril 2009**Culture et communication**

Texte n° 16 Décret n° 2009-396 du 9 avril 2009 portant approbation des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la société Radio France Internationale et de la modification apportée à ses statuts.

Texte n° 17 Arrêté du 19 mars 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Alphons Mucha*, au musée Fabre de Montpellier).

Texte n° 18 Arrêté du 26 mars 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Alphons Mucha*, au musée Fabre de Montpellier).

Texte n° 19 Arrêté du 9 avril 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Picasso - Cézanne*, au musée Granet d'Aix-en-Provence).

Texte n° 20 Décret n° 2009-395 du 8 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence (rectificatif).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 26 Arrêté du 22 décembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Serrano Véronique).

Conventions collectives

Texte n° 57 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national professionnel conclu dans le secteur de la production cinématographique.

Texte n° 58 Avis relatif à l'extension d'un accord (annexe salaires) conclu dans le cadre de la convention collective nationale régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournées.

J.O n° 87 du 12 avril 2009**Ordre national de la Légion d'honneur**

Texte n° 1 Décret du 10 avril 2009 portant élévation à la dignité de grand officier (dont : à la dignité de grand officier : M^{me} Chedid, née Saab Andrée, écrivaine ; M. Daix Pierre, Georges, déporté-résistant, écrivain, historien d'art).

Texte n° 2 Décret du 10 avril 2009 portant promotion (pour le ministère de la Culture et de la Communication, au grade de commandeur : M. Jourdan-Barry Pierre, Francis, Raymond ; M^{me} Varda Agnès).

Texte n° 3 Décret du 10 avril 2009 portant nomination (au grade de commandeur : M. Gallo Max, Louis, Jules).

Texte n° 6 Décret du 10 avril 2009 portant promotion et nomination.

Conseil constitutionnel

Texte n° 26 Décision n° 2009-216 L du 9 avril 2009 (nature juridique de dispositions du Code de la propriété intellectuelle).

Commission générale de terminologie et de néologie

Texte n° 38 Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

J.O n° 89 du 16 avril 2009

Texte n° 1 Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009.

Premier ministre

Texte n° 5 Circulaire du 15 avril 2009 relative à la mise en œuvre de la révision constitutionnelle (procédure législative).

Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Texte n° 7 Décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 9 Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente).

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 33 Arrêté du 10 avril 2009 relatif à l'octroi de la garantie de l'État accordée à la Réunion des musées nationaux pour l'exposition *Picasso Cézanne*.

Culture et communication

Texte n° 57 Arrêté du 23 janvier 2009 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne (M. Fanzutti Daniel).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 63 Avis n° 2009-4 du 8 avril 2009 relatif à la nomination du président de la société nationale de programme Radio France.

Avis divers

Texte n° 82 Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins (Zenith Models).

J.O n° 90 du 17 avril 2009**Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales**

Texte n° 6 Décret n° 2009-414 du 15 avril 2009 fixant les conditions d'intégration dans des cadres d'emplois

de la fonction publique territoriale de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A.

Texte n° 60 Arrêté du 3 février 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Roux Agnès).

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 10 Décret n° 2009-415 du 15 avril 2009 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre relatif à la reconnaissance par la France de l'équivalence des diplômes d'enseignement professionnel andorrans « sanitaire et social » et « micro-informatique » aux brevets d'études professionnelles français des secteurs correspondants, ainsi qu'à l'extension à la série artistique et communication de la reconnaissance du baccalauréat andorran comme diplôme étranger pouvant donner accès à l'enseignement supérieur en France, signées à Paris le 5 décembre 2007 et à Andorre-la-Vieille le 22 octobre 2008.

Texte n° 11 Arrêté du 9 avril 2009 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des systèmes d'information et de communication au titre de l'année 2010.

Culture et communication

Texte n° 51 Arrêté du 9 avril 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Titien, Tintoret, Véronèse. Rivalités à Venise*, au musée du Louvre).

Texte n° 52 Arrêté du 9 avril 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'Ame du vin chante dans les bouteilles*, au musée d'Aquitaine de Bordeaux).

Texte n° 53 Arrêté du 9 avril 2009 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2009 au concours pour le recrutement de chargés d'études documentaires du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 54 Arrêté du 10 avril 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 55 Arrêté du 10 avril 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement de maîtres-assistants des écoles nationales supérieures d'architecture du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 85 Décret du 16 avril 2009 portant nomination de la présidente de la Cité des sciences et de l'industrie (M^{me} Haigneré Claudie).

Conventions collectives

Texte n° 92 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de laur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 95 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 96 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 97 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 98 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Haute-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 99 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Champagne-Ardenne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 100 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Nord - Pas-de-Calais) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 101 Décision n° 2009-225 du 7 avril 2009 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société nationale de programme France Télévisions (M. Martial Jacques).

Texte n° 102 Décision n° 2009-226 du 7 avril 2009 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société nationale de programme France Télévisions (M^{me} Langrand Patricia).

J.O n° 91 du 18 avril 2009

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 23 Arrêté du 2 avril 2009 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux du département de La Réunion (dont : spécialité techniques de la communication et des activités artistiques).

Culture et communication

Texte n° 39 Arrêté du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Conventions collectives

Texte n° 66 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de la librairie.

Texte n° 67 Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention

collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734).

J.O n° 92 du 19 avril 2009

Affaires étrangères et européennes

Texte n° 10 Décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur (ensemble un protocole additionnel d'application), signé à Paris le 18 décembre 2008.

Avis divers

Texte n° 35 Avis relatif à l'utilisation par les partis et groupements politiques des émissions du service public de communication audiovisuelle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen des 6 et 7 juin 2009.

J.O n° 93 du 21 avril 2009

Économie, industrie et emploi

Texte n° 20 Arrêté du 10 avril 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Culture et communication

Texte n° 52 Arrêté du 7 avril 2009 portant nomination à la commission paritaire des publications et agences de presse (M^{me} Sand Violaine).

Texte n° 53 Arrêté du 14 avril 2009 portant nomination du directeur du musée Rodin (M. Viéville Dominique).

J.O n° 94 du 22 avril 2009

Texte n° 1 Loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009.

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 7 Décret n° 2009-436 du 20 avril 2009 modifiant le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Économie, industrie et emploi

Texte n° 22 Décret n° 2009-443 du 20 avril 2009 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral.

Texte n° 26 Arrêté du 7 avril 2009 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à l'enquête annuelle « Technologies de l'information et de la communication ».

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 37 Décret n° 2009-446 du 20 avril 2009 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 (Gestion 2009) (pour la culture : Création, Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 39 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours (Gestion 2009) (pour la culture : Création, Patrimoines).

Texte n° 40 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours (Gestion 2009) (pour la culture : Patrimoines, Recherche culturelle et culture scientifique).

Conventions collectives

Texte n° 60 Arrêté du 10 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 61 Arrêté du 10 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Commission générale de terminologie et néologie

Texte n° 83 Vocabulaire général (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Avis divers

Texte n° 85 Avis relatif à un arrêté portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public des Calanques.

Texte n° 88 Avis relatif à l'instruction de projets de normes (dont Information et communication).

J.O n° 95 du 23 avril 2009

Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Texte n° 1 Décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Texte n° 2 Décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Texte n° 3 Décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006

Économie, industrie et emploi

Texte n° 15 Arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 pris en application de l'article 130 du Code des marchés publics et relatif à l'Observatoire des marchés publics.

Texte n° 16 Arrêté du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté du 28 août 2006 pris pour l'application de l'article 132 du Code des marchés publics relatif aux groupes d'étude des marchés de l'Observatoire économique de l'achat public.

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 30 Arrêté du 15 avril 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs d'études à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Texte n° 31 Arrêté du 15 avril 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Texte n° 32 Arrêté du 15 avril 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'assistants ingénieurs à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Texte n° 33 Arrêté du 15 avril 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours externes pour le recrutement de techniciens de la recherche à l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Budget, comptes publics et fonction publique

Texte n° 48 Arrêté du 25 mars 2009 fixant la date des épreuves et portant ouverture de concours pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2009).

Culture et communication

Texte n° 79 Arrêté du 10 mars 2009 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (M^{me} Moriceau Janick).

Texte n° 80 Arrêté du 10 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne.

Conventions collectives

Texte n° 85 Arrêté du 10 avril 2009 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 107 Avis relatif à l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental (session 2009-2010).

Texte n° 108 Avis d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique (session 2009-2011).

Texte n° 109 Avis d'examen en vue de l'obtention du diplôme d'État de professeur de musique (session 2009-2010).

J.O n° 96 du 24 avril 2009**Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire**

Texte n° 3 Décret du 22 avril 2009 portant prolongation du classement du parc naturel régional du Gâtinais français (Île-de-France).

Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Texte n° 14 Arrêté du 16 avril 2009 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (La demeure historique).

Culture et communication

Texte n° 29 Arrêté du 16 avril 2009 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Matisse-Rodin*, au musée Matisse de Nice et au musée Rodin à Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 16 avril 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Breguet au Louvre. Un apogée de l'horlogerie européenne*, au musée du Louvre, la Chapelle).

Texte n° 31 Arrêté du 17 avril 2009 portant modification d'une régie d'avances et de recettes.

Premier ministre

Texte n° 33 Arrêté du 22 avril 2009 portant nomination du président de la Commission générale de terminologie et de néologie (M. Fumaroli Marc).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 55 Décision n° 2009-227 du 7 avril 2009 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France.

J.O n° 97 du 25 avril 2009**Culture et communication**

Texte n° 23 Arrêté du 16 avril 2009 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *De la scène au tableau, de David à Vuillard*, au musée Cantini de Marseille).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 45 Recommandation n° 2009-4 du 21 avril 2009 du Conseil supérieur de l'audiovisuel complétant la recommandation n° 2009-2 du 24 mars 2009 adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen le 7 juin 2009.

Commission générale de terminologie et de néologie

Texte n° 87 Vocabulaire du pétrole et du gaz (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

J.O n° 98 du 26 avril 2009**Budget, comptes publics et fonction publique**

Texte n° 16 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours (Gestion 2009) (pour la culture : Création, Patrimoines, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 20 Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2009.

Texte n° 21 Arrêté du 17 avril 2009 portant nomination du président et des membres du jury du concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration de 2009.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 22 Décision n° 2009-265 du 24 avril 2009 fixant le nombre et la durée des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 10 mai 2009.

Texte n° 23 Décision n° 2009-266 du 24 avril 2009 fixant les dates et ordre de passage des émissions de la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie du 10 mai 2009.

J.O n° 100 du 29 avril 2009

Premier ministre

Texte n° 1 Décret n° 2009-471 du 28 avril 2009 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

Conventions collectives

Texte n° 71 Arrêté du 21 avril 2009 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de l'exploitation cinématographique.

Texte n° 73 Arrêté du 21 avril 2009 portant extension d'un accord et d'un avenant à cet accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 85 Arrêté du 21 avril 2009 portant élargissement d'un accord régional (Alsace) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 86 Arrêté du 21 avril 2009 portant élargissement d'un accord régional (Bourgogne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 87 Arrêté du 21 avril 2009 portant élargissement d'un accord régional (Centre) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 89 Arrêté du 21 avril 2009 portant élargissement d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 90 Arrêté du 21 avril 2009 portant élargissement d'un accord régional (Île-de-France)

conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 91 Arrêté du 21 avril 2009 portant élargissement d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 93 Arrêté du 21 avril 2009 portant élargissement d'un accord régional (Picardie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment (n° 2332).

Texte n° 102 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

J.O n° 101 du 30 avril 2009

Éducation nationale

Texte n° 15 Arrêté du 9 avril 2009 portant création du brevet professionnel « libraire ».

Culture et communication

Texte n° 26 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Texte n° 27 Ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009 prise en application de l'article 35 de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives.

Texte n° 28 Décision du 7 avril 2009 portant délégation de signature (direction des Archives de France).

Texte n° 68 Arrêté du 29 avril 2009 portant nomination (administration centrale : M^{me} Compagnie Pascale, sous-directrice des affaires juridiques).

Conventions collectives

Texte n° 77 Arrêté du 23 avril 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Texte n° 111 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Limousin) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 114 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Avis divers

Texte n° 141 Avis relatif à l'instruction de projets de normes (dont : Information et documentation : Code international normalisé des textes).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN n° 14 du 7 avril 2009

Réponse aux questions de :

- M. Jean-Louis Idiart sur l'**avenir du musée national Picasso** (question signalée).
(Question n° 35651-18.11.2008).
- M. Bertrand Pancher sur la **profession de maître d'œuvre en bâtiment**.
(Question n° 36936-09.12.2008)
- M. Marc Le Fur sur l'**augmentation** très significative du seuil des **décibels** lors des **publicités télévisées**.
(Question n° 39408-13.01.2009).

JO AN n° 15 du 14 avril 2009

Réponse aux questions de :

- M. Michel Raison sur les moyens du Conseil supérieur des musiques actuelles (CSMA) pour l'élaboration de politiques relatives au **développement des musiques actuelles**.
(Question n° 38353-23.12.2008).
- M. Daniel Boisserie sur l'avenir de la diffusion de la **TNT en Haute-Vienne**.
(Question n° 38366-23.12.2008).
- M. Marc Le Fur sur le **développement de la radio numérique**.
(Question n° 39821-20.01.2009).
- M. Éric Ciotti sur la proposition formulée dans le livre vert des états généraux de la presse écrite consistant à réfléchir à la **création d'un laboratoire des nouveaux médias**.
(Question n° 40103-20.01.2009).
- M. Éric Raoult sur l'intérêt de **promouvoir la réalisation de films sur le territoire de la Seine-Saint-Denis** en collaboration avec le conseil général de ce département.
(Question n° 40801-03.02.2009).
- M. Alain Marc sur le **temps minimal sur les antennes du service public** (télévision et radio) pour des **émissions en langue régionale** ou évoquant les cultures régionales.
(Question n° 40820-03.02.2009).
- M. Paul Jeanneteau sur l'obtention de la **TNT haute**

définition.

(Question n° 40822-03.02.2009).

- M. Jean-Jacques Candelier sur la comptabilisation du **temps de parole du Président de la République dans les médias**.
(Question n° 41274-10.02.2009).
- M. Thierry Mariani sur le montant des **subventions** versées par l'État au **festival d'Avignon**, pour les années 1990 à 2009.
(Question n° 41320-10.02.2009).
- M. Thierry Mariani sur le montant des **subventions** versées par l'État au **festival de Montpellier**, pour les années 1990 à 2009.
(Question n° 41322-10.02.2009).
- M. Thierry Mariani sur le montant des **subventions** versées par l'État aux **chorégies d'Orange**, pour les années 1990 à 2009.
(Question n° 41323-10.02.2009).
- M. Thierry Mariani sur le montant des **subventions** versées par l'État au **festival de la Roque d'Antheron**, pour les années 1990 à 2009.
(Question n° 41324-10.02.2009).
- M. Germinal Peiro sur le **devenir des éditions locales de France 3**.
(Question n° 43191-03.03.2009).
- M. Philippe Vuilque sur le **devenir des éditions locales de France 3**.
(Question n° 43192-03.03.2009).

JO AN n° 16 du 21 avril 2009

Réponse aux questions de :

- M. René Dosière sur le **Mobilier national** : le personnel affecté à la **Présidence de la République**, le volume et le coût des activités d'entretien et de restauration des objets relevant de la **Présidence de la République**.
(Question n° 22846-13.05.2008).
- M. Marc Dolez sur les **perspectives** et le **bilan** de la **présidence française de l'Union européenne**.
(Questions n°s 28813-29.07.2008 ; 39751-13.01.2009).
- M. Philippe Plisson sur la requalification des **artistes amateurs mineurs**, leur interdisant de se produire dans des spectacles sans un **salaire** (question signalée).
(Question n° 28872-05.08.2008).

- M. Frédéric Reiss sur les **conditions financières de diffusion du Téléthon** sur les chaînes publiques. (Question n° 39819-20.01.2009)
- M. Thierry Mariani sur le montant des **subventions** de fonctionnement, d'équipement et des subventions exceptionnelles versées par l'État au **festival d'Aix-en-Provence**, pour les années 1990 à 2009. (Question n° 41321-10.02.2009).

JO AN n° 17 du 28 avril 2009

Réponse aux questions de :

- M^{me} Gisèle Biémouret sur les résultats des travaux de la commission Copé concernant la **suppression de la publicité sur les chaînes publiques**. (Question n° 26803-08.07.2008).
- M. Frédéric Lefebvre sur une recommandation du forum des droits sur l'Internet intitulé « Jeux vidéo en ligne : quelle gouvernance ? » concernant les **règles applicables en matière de jeu vidéo en ligne**. (Question n° 27286-15.07.2008).
- M. Jean-Luc Warsmann sur le délai de publication du **décret d'application de la loi DADVSI n° 2006-961** du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. (article L. 131-3-3 du Code de la propriété intellectuelle). (Question n° 36211-25.11.2008).
- M. Jean-Luc Warsmann sur le délai de publication du **décret d'application de la loi DADVSI n° 2006-961** du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (article L. 331-16 du Code de la propriété intellectuelle). (Question n° 36212-25.11.2008).
- M. Jean-Claude Flory sur la mise en place d'un système de **classification des jeux vidéo** auprès des adolescents notamment **sur le web**. (Question n° 41279-10.02.2009).

SÉNAT

JO S n° 14 du 2 avril 2009

Réponse aux questions de :

- M. Alain Fauconnier sur les craintes des **radios associatives** face au projet de **suppression de la publicité sur les chaînes publiques de télévision**. (Question n° 6460-04.12.2008).
- M. René-Pierre Signé sur le **plafonnement de la déduction des dépenses** concernant les **monuments historiques**. (Question n° 6588-11.12.2008).
- M. Philippe Madrelle sur les modalités de la **participation d'enfants** dans le cadre de **concerts et de spectacles**. (Question n° 6704-18.12.2008).
- M. Jean-Luc Fichet sur l'avenir du **financement public des radios associatives**. (Question n° 7050-15.01.2009).

JO S n° 15 du 9 avril 2009

Réponse à la question de :

- M. Roland Courteau sur les **moyens alloués par l'État aux artistes et professionnels de la culture**. (Question n° 7008-15.01.2009).

JO S n° 16 du 16 avril 2009

Réponse aux questions de :

- M. Daniel Percheron sur les **crédits d'État** consacrés aux **monuments historiques** dans la région **Nord - Pas-de-Calais**, notamment à Arras et Cambrai. (Question n° 5283-31.07.2008).
- M^{me} Claudine Lepage sur le **projet de mettre fin aux rédactions de RFI** (Radio France Internationale) **en langues étrangères**, et notamment en allemand. (Question n° 7006-15.01.2009).

Divers

Annexe de l'arrêté du 25 février 2009 portant transfert de propriété de biens au profit d'une collectivité territoriale conformément à l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *J.O* n° 88 du 15 avril 2009).

Liste des biens transférés au département de l'Oise

Direction des musées de France :

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

INV. ÉTAT	INV. MUSÉE	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
15 (liste d'envoi)	B 15 ; 863-48	Amphore	bucchero ; incisé	H. : 13 ; D. : 9,5	1863	récolé-vu
41 (liste d'envoi)	B 41 ; 863.45	Olpé	terre rouge ; figures noires	H. : 14 ; D. : 9	1863	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	B 44 ; 863.46	Coupe	terre cuite orangée ; figures noires	H. : 11 ; D. : 20 (sans les anses)	1863	récolé-vu
45 (liste d'envoi)	B 45	Amphore (cassée)	terre cuite orangée ; figures rouges	H. : 29 ; D. : 22	1863	récolé-vu
69 (liste d'envoi)	B 69 ; 863.43	Urne cinéraire	terre cuite rouge ; moulé	H. : 35 ; L. : 34 (avec couvercle)	1863	récolé-vu
73 ou 74 (liste d'envoi)		Ex-voto : tête de femme voilée	terre cuite beige ; moulé	H. : 12	1863	récolé-vu
74 ou 73 (liste d'envoi)		Ex-voto : tête de femme voilée	terre cuite beige ; moulé	H. : 12	1863	récolé-vu
78 (liste d'envoi)	863-41	Buste de Sérapis	taille ; marbre	H. : 37	1863	récolé-vu
79 (liste d'envoi)	863-42	Buste de Diane	taille ; marbre	H. : 42	1863	récolé-vu

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif du *Journal officiel* du 24 janvier 2006).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Journal officiel* du 24 janvier 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 18 mars 2005 M^{lle} Stojavljevic Frédérique Nancy »

Lire :

« 18 mars 2005 M^{lle} Audigier Frédérique Nancy ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif du *Bulletin officiel* n° 171).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Bulletin officiel* n° 171 (janvier-février 2009) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 18 décembre 2007 M. Schelstrate Benoît Paris-la Villette »

Lire :

« 18 décembre 2007 M. Schelstraete Benoît Paris-la Villette ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG (rectificatif du *Bulletin officiel* n° 171).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'architecte DPLG, parue au *Bulletin officiel* n° 171 (janvier-février 2009) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« 31 décembre 2007 M. Kreuser Johan Paris-Belleville »

Lire :

« 31 décembre 2007 M. Kreuzer Johann Paris-Belleville »

Liste des dérogations au délai prévu par l'article 89 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (conformément au décret n° 2000-1137 du 24 novembre 2000) accordées en avril 2009 à des œuvres cinématographiques par la ministre chargé de la culture.

Titre	N° du visa	Date du visa	Éditeur	Date de dérogation
Agnus Déi	120.109	30-04-2008	MK2	01-04-2009
Lake tahoe	121.000	08-07-2008	MK2	01-04-2009
Cliente	117.991	15-09-2008	Gaumont Vidéo	01-04-2009
Vinyan	115.323	05-07-2008	Wild Side Video	01-04-2009
De la guerre	117.587	15-09-2008	MK2	01-04-2009
Appaloosa	121.421	25-09-2008	Metropolitan Filmexport	01-04-2009
Go fast	109.482	?	Fox Pathé Europa	02-04-2009
Séraphine	117.074	24-07-2008	Diaphana Distribution	02-04-2009
Troupe d'élite To : Tropa de Elite	121.696	14-11-2008	TF1 Vidéo	02-04-2009
Royaume interdit (le) To : The forbidden Kingdom	121.830	06-11-2008	TF1 Vidéo	02-04-2009
Spirits To : Shutter	120.450	?	Fox Pathé Europa	04-04-2009
Silence de Lorna (Le)	118.774	10-07-2008	Blaq Out	05-04-2009

Harcelés				
To : Lakeview terrace	121.448	16-09-2008	Sony Pictures Home Entertainment	08-04-2009
Super blonde				
To : The house bunny	121.543	06-10-2008	Sony Pictures Home Entertainment	08-04-2009
Loi et l'ordre (La)				
To : Righteous kill	120.943	25-09-2008	Metropolitan Filmexport	08-04-2009
Vicky Cristina Barcelona	121.621	03-10-2008	Warner Home Vidéo	08-04-2009
Vie devant ses yeux (La)				
To : The life before her eyes	120.941	08-08-2008	Metropolitan Filmexport	08-04-2009
Khamsa	118.191	23-06-2008	France Télévisions Distribution	08-04-2009
Vicky Cristina Barcelona	121.621	03-10-2008	Warner Home Vidéo	08-04-2009
Coluche, l'histoire d'un mec	119.232	03-10-2008	Studio 37	15-04-2009
Crime est notre affaire (Le)	119.480	16-09-2008	StudioCanal	15-04-2009
Une histoire de famille				
To : Then she found me	121.476	05-09-2008	SND	15-04-2009
Famille Suricate (La)				
To : The Meerkats	121.762	13-10-2008	Wild Side Vidéo	15-04-2009
Course à la mort				
To : Death rice	121.546	30-09-2008	Universal Pictures Video	15-04-2009
Une histoire italienne				
To : Sanguepazzo	118.930	18-07-2008	Paradis Distribution	16-04-2009
Premières neiges				
To : Snijeg	109.322	30-09-2008	Pyramide Vidéo	16-04-2009
Tonnerre sous les tropiques				
To : Tropic thunder	120.747	17-09-2008	Paramount Home Entertainment	16-04-2009
Chimpanzés de l'espace (Les)				
To : Space chimps	121.444	22-09-2008	SND	22-04-2009
High school musical 3 : Nos années lycée				
To : High school musical 3 : Senior year	121.509	15-10-2008	Walt Disney Studios Home Entertainment	22-04-2009
Eden Lake	121.552	26-09-2008	Pathé Distribution	22-04-2009
Fly me to the moon	121.617	23-10-2008	MK2	29-04-2009
W - L'improbable Président				
To : W.	121.846	29-10-2008	Metropolitan Filmexport	29-04-2009
Mes stars et moi	114.171	31-07-2008	StudioCanal	29-04-2009
Hellboy 2 : les légions d'or maudites				
To : Hellboy II - The golden army	121.499	06-10-2008	Universal Pictures Video	29-04-2009

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€= pour l'année

Date et signature (3).

(1) À retourner au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Centre de documentation juridique et administrative, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Le règlement établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication est à envoyer au ministère de la Culture et de la Communication, D A G, Bureau du fonctionnement des services, **Mme Christine Sosson**, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.